

*Date de dépôt : 3 mars 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Emmanuel Deonna : Le Conseil d'Etat va-t-il entendre et prendre en compte les revendications des cafetiers-restaurateurs ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Pour que les aides aux cafetiers-restaurateurs soient à la hauteur de leurs besoins, les calculs de prise en compte des frais incompressibles doivent s'effectuer sur les années 2018-2019 et non sur l'année 2020.*

*A cause de la pandémie de coronavirus, l'année 2020 a été perdue et elle est donc non représentative. Or, le choix de l'année de référence peut faire passer le montant des aides du simple au double.*

*En outre, le collectif d'établissements de la restauration du canton de Genève a élaboré récemment un manifeste qu'il a communiqué aux partis politiques.*

*Les revendications des cafetiers-restaurateurs sont les suivantes :*

- 1. Paiement des RHT pour les employé.e.x.s, incluant les charges patronales à 100% (y compris LAA, AMC, LPP, etc.).*
- 2. Financement des charges incompressibles (taxe professionnelle communale, autorisation de manifestations (PCTN), taxes, téléphone, internet, assurances, location de matériel (machines à carte, frigo, système de caisse), électricité, chauffage, etc.).*
- 3. Financement des loyers quel que soit la décision du-de la propriétaire.*
- 4. Financement d'un revenu décent pour les exploitant.e.s (APG).*

*En cas d'ouverture avec des mesures sanitaires restrictives, le collectif d'établissements de la restauration du canton de Genève réclame :*

- 1. Le paiement des RHT pour les employé.e.x.s, incluant les charges patronales à 100% (inclusion de toutes les assurances, LAA, AMC et LPP).*
- 2. Le financement des charges incompressibles en compensation proportionnée à la perte de capacité de chaque établissement.*

*Au vu de ce qui précède, je remercie le canton de Genève de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- 1. Le Conseil d'Etat entend-il répondre favorablement aux mesures légitimes et urgentes demandées par le Collectif d'établissements de la restauration dans le canton de Genève ?*
- 2. Le Conseil d'Etat va-t-il accorder à la pétition du Collectif d'établissements de la restauration la priorité qu'elle réclame ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Pour mémoire, les mesures mises en place dans le cadre de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (loi 12863), adoptée par le Grand Conseil le 29 janvier 2021, permettent de répondre de manière globale aux différentes demandes exprimées par le Collectif d'établissements de la restauration dans le canton de Genève.

- 1. Le Conseil d'Etat entend-il répondre favorablement aux mesures légitimes et urgentes demandées par le Collectif d'établissements de la restauration dans le canton de Genève ?*

Le dispositif de la loi 12863 comprend des aides à fonds perdu qui s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020.

Selon le règlement d'application de la loi 12863, du 3 février 2021 (RAFE-2021; rs/GE I 1 36.09), l'aide financière à fonds perdu de l'Etat de Genève est destinée à couvrir les coûts fixes non couverts des entreprises : loyers et charges locatives, fluides, abonnements et engagements fixes, assurances liées à l'activité commerciale, frais administratifs, frais de véhicules, charges

d'amortissement, charges financières, charges de leasing et charges sociales patronales sur une base forfaitaire.

En outre, afin de soutenir financièrement le tissu économique genevois, en particulier les installations et établissements accessibles au public visés par l'article 11, alinéa 1, de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population du Conseil d'Etat genevois, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Grand Conseil a adopté le 27 novembre 2020 un projet de loi du Conseil d'Etat visant une indemnisation complémentaire consistant en une prise en charge forfaitaire par l'Etat de Genève des charges sociales patronales non couvertes par les réductions de l'horaire de travail (RHT), du délai de carence et des salaires des apprenti-e-s (loi 12824). La période considérée par la loi 12824 couvrait l'intervalle du 2 novembre 2020 à 19 h 00 au 29 novembre 2020 à minuit.

Le dispositif fédéral des RHT, moins important comparativement à ce qui était en place lors de la première vague de coronavirus, a été complété par l'Etat de Genève par le versement automatique à toutes les entreprises concernées d'une indemnité correspondant à un taux forfaitaire de 10% de la masse salariale bénéficiant du régime RHT (paiement par l'Etat des charges sociales de l'employeur).

De surcroît, au niveau des allocations pour perte de gain (APG), le Grand Conseil a adopté 29 octobre 2020 la loi urgente sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante, pour la période entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 16 septembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (loi 12801). Cette loi visait à couvrir la période pendant laquelle les régimes fédéraux n'avaient prévu aucune indemnisation pour les cadres dirigeants.

L'aide s'adressait aux personnes (ayants droit) qui occupaient dans l'entreprise une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi qu'à leurs conjoint-e-s et à leurs partenaires enregistré-e-s qui travaillaient en tant que salarié-e-s dans l'entreprise.

Cette aide financière rétroactive était exclusivement destinée aux personnes ayant subi une perte de gain ou de salaire en raison d'une baisse d'activité significative de leur entreprise en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19). Elle visait à atténuer le manque à gagner des cadres avec fonction dirigeante durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 16 septembre 2020, étant entendu que dès cette date, les caisses de compensation ont pris le relais au niveau fédéral.

L'indemnité versée par l'Etat de Genève représentait un montant équivalent à 80% de la perte de salaire enregistrée sur le mois à indemniser, mais au maximum 196 francs par jour ouvré. Cette aide extraordinaire était subsidiaire par rapport à d'autres prestations dont le demandeur aurait pu bénéficier.

Par ailleurs, dans le but de soulager le besoin de trésorerie des entreprises, le Conseil d'Etat a également décidé de suspendre partiellement le prélèvement de la taxe de promotion du tourisme pour les années 2021 et 2022.

**2. *Le Conseil d'Etat va-t-il accorder à la pétition du Collectif d'établissements de la restauration la priorité qu'elle réclame ?***

Conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises, le Conseil d'Etat a mis en place un ensemble de mesures. La prise en charge globale des frais prévue par la loi 12863 permet un traitement simplifié qui a pour conséquence une mise en œuvre accélérée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA